



## Arrêt

**n° 76 376 du 29 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 8 mai 1988 à Matana. Vous avez étudié la mécanique automobile, et vous n'avez jamais travaillé.*

*Introduite le 25 juin 2010, votre première demande d'asile se basait sur les faits suivants :*

*En 1972, Le voisin de votre famille à Matana, [L.N.], perd certains membres de sa famille. Léopold tient votre famille pour responsable, et en particulier votre oncle paternel, [I.N.].*

*Depuis 1972, un conflit foncier oppose également votre famille et celle de Léopold. Ce différend débouche sur des procès entre 1998 et 2000. A l'issue de ces procès, la propriété de votre famille sur ses terres est confirmée. Léopold estime que ces terres lui ont été injustement saisies.*

*En novembre 2009, vous devenez membre du parti politique d'opposition « Mouvement pour la Solidarité et la démocratie » (ci-après MSD).*

*Le vendredi 16 avril 2010, vous participez à un rassemblement des jeunes du MSD à Matana. A la fin de l'évènement, vous partez en compagnie d'une vingtaine d'autres membres au bar «[C.T.] ».*

*Un policier vous interpelle et vous emmène au commissariat. Il vous accuse d'insubordination et d'incitation à la grève. Vos parents apprennent que vous êtes détenu, et se rendent compte que c'est Léopold qui est le commanditaire de votre arrestation. Vos parents vous font ensuite libérer le lundi 19 avril en corrompant l'Officier de la Police Judiciaire (ci-après OPJ), [A.N.].*

*Trois jours plus tard, vous partez à Bujumbura pour continuer vos études. Le mardi 11 mai 2010, deux policiers viennent vous interpeller à votre école. Ils vous emmènent à la « Police Judiciaire du Parquet » (ci-après PJP) dans le quartier de Jabe. Ils vous accusent d'inciter les autres étudiants à ne pas aller à l'école. Un des OPJ, [J.N.], vous insulte et vous bat. Encore une fois, c'est [L.] qui est derrière cette intervention policière. Votre famille prend connaissance de votre détention à la PJP. Ils sont informés par un des policiers que le temps presse et qu'il faut se hâter de vous faire libérer. Un gardien vous a en effet déclaré que vous allez être exécuté. Le vendredi 14 mai, votre famille vous fait évader. Pour fuir vos persécutions, vous décidez de quitter le pays.*

*Vous quittez le Burundi le 20 juin 2010, et vous arrivez en Belgique le 21. Vous demandez l'asile le 25 juin 2010 dépourvu de tout document. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 27 janvier 2011.*

*Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 14 février 2011. En son arrêt 62.118 du 25 mai 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision.*

*Introduite le 30 juin 2011, votre seconde demande d'asile se base sur les nouveaux éléments suivants : une convocation, un avis de recherche ainsi qu'une lettre manuscrite émanant de votre frère. Vous relatez également que votre père a été enlevé et qu'il est actuellement porté disparu.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions dont vous avez été victime suite à un conflit foncier qui oppose votre famille à Léopold NYONGABO Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente.*

*Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent*

*de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, le CGRA constate que la convocation et l'avis de recherche que vous remettez sont des copies. Aussi, le CGRA se voit-il dans l'incapacité de procéder à leur authentification.*

*En ce qui concerne la convocation, le CGRA constate qu'elle indique comme motif « Refus de répondre au convocation » (sic). Hormis le fait que ce motif est rédigé dans un français plus que moyen et que cela compromet le caractère authentique du document, le CGRA estime qu'il n'est pas possible de rallier ce motif aux persécutions dont vous dites avoir été victime dans votre pays d'origine.*

*En outre, l'en-tête représenté sur la convocation porte la mention « S/ COMMISSARIAT MUNICIAE BUJUMBURA ». Cette erreur grossière dans l'en-tête même du document est de nature à encore plus remettre en cause le caractère authentique de ce document.*

*Relevons encore que le cachet apposé sur le document est incomplet.*

*En ce qui concerne l'avis de recherche, le CGRA estime que ce genre de document, par essence et à sa lecture, n'a pas vocation à se retrouver entre les mains de particuliers. Vous déclarez que c'est un ami de votre oncle, policier, qui lui aurait transmis une copie de cet avis de recherche (audition, p. 7). Ce faisant, cet ami policier incitait votre oncle à vous livrer et apportait la preuve que vous êtes recherché. Vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA, car vous n'apportez aucun élément qui permettrait de comprendre pourquoi ce policier remet un tel document à votre oncle, au mépris des règles qui sont manifestement d'usage, mettant ainsi peut-être sa carrière en jeu.*

*En ce qui concerne la lettre manuscrite rédigée par votre frère, le CGRA estime qu'elle n'est pas non plus en mesure de restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. En outre, à considérer l'identité de son auteur comme établie, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Quant au récit de l'enlèvement de votre père et de sa disparition, il n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité de vos propos. Le CGRA estime invraisemblable que votre père soit victime d'un enlèvement consécutivement à des problèmes datant des années septante. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez, in fine, que l'exécution du jugement, en défaveur de votre persécuteur, est intervenue dans le courant de l'année 2010 (audition, p. 4, 5). Le CGRA n'est pas convaincu par votre raisonnement. En effet, depuis avril 2010, soit le moment où vos propres problèmes ont commencé, votre père n'a pas réellement été l'objet de problèmes quelconques. Il est tout à fait invraisemblable que, subitement, les Imbonerakure s'en prennent à lui, sur ordre de [L.N.]. Aussi, le CGRA ne peut que reprendre l'argumentation qui avait été avancée dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui a été prise suite à votre première demande d'asile, à savoir qu'il « est invraisemblable que Léopold ait attendu près de 40 ans pour se venger ». Cette invraisemblance est de nature à fortement jeter le discrédit sur les propos que vous avez tenus. Partant, le CGRA estime qu'ils ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.*

*Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.*

*En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Cependant, la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la

Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « l'erreur d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir le texte de la résolution 2027 du Conseil de sécurité des Nations sur le Burundi.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre encore subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. La discussion**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 48/4, lequel stipule, en son paragraphe premier, que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

4.4.2. Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé au dossier administratif, est actualisé en juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. En termes de requête, la partie requérante fait état, pour sa part, de la survenance, depuis juillet 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre

les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas. De tels évènements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécifiquement encore au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

4.4.3. Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi.

4.5. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE